



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agricole

ARRÊTÉ

**portant restriction temporaire de travaux agricoles pour la prévention et la
protection contre les incendies dans le département du Calvados**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code forestier et notamment l'article L.131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date portant nomination de Monsieur David Clavière, préfet du Calvados ;

Considérant les conditions météorologiques et l'état de vigilance canicule rouge ;

Considérant l'état de sécheresse des sols et de la végétation ;

Considérant les risques de départ de feu dus aux activités agricoles de moisson et de fenaison ;

Considérant que pour préserver la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, il convient de réglementer certaines activités agricoles notamment en cas de risque élevé de feux de végétation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de récolte des grandes cultures, les travaux de fauche, fanage, andainage et pressage, ainsi que toute activité avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un

départ de feu par échauffement ou production d'étincelles, sont interdits de 14h00 à 18h00 et ce, jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule.

ARTICLE 2 :

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, de moyens de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une reconnaissance doit être effectuée pour vérifier l'absence de départ de feu.

Les autres travaux dans les parcelles agricoles restent autorisés à condition que la sécurité soit assurée en permanence par la présence d'un moyen d'extinction du feu, de moyens de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent décret seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les contrevenants sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr (Article R. 421-1 du code de justice administrative).

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23/06/2026

Le préfet

David CLAVIÈRE